



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf. A-SI CENTRE NAUTIQUE AMBERIEU

*ARRETE portant modification de certaines dispositions des statuts du
syndicat mixte du centre nautique Bugey Côtière*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant dissolution de la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes d'Arandas, Argis, Chaley, Clézieu, Conand, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Saint-Rambert-en-Bugey, Tenay et Torcieu ont sollicité leur adhésion au syndicat mixte du centre nautique Bugey Côtière ;

Vu les décisions par lesquelles le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés de façon unanime en faveur de ces adhésions et de la modification de certaines dispositions des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre les modifications de périmètre et de statuts du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. – Le *syndicat mixte du centre nautique Bugey Côtière*, qui prend la dénomination *syndicat intercommunal du centre nautique Bugey Côtière*, est composé des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Arandas, Argis, Chaley, Château-Gaillard, Châtillon-la-Palud, Cleyzieu, Conand, Douvres, L'Abergement-de-Varey, Leyment, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Tenay, Torcieu et Villette-sur-Ain.

Article 2. - Le syndicat intercommunal du centre nautique Bugey Côtière a pour objet la réalisation et la gestion du centre nautique Bugey Côtière - Espace Laure Manaudou.

Article 3. - Il est constitué pour une durée illimitée.

.../...

Article 4. - Le siège du syndicat est fixé au :

Centre nautique Bugey Côtière - Espace Laure Manaudou -

Avenue de Mering

01500 Ambérieu-en-Bugey.

Article 5. - Le syndicat intercommunal du centre nautique Bugey Côtière est administré par un comité syndical composé des délégués des communes membres à raison de :

- | | |
|--|-----------------------|
| • communes de moins de 3 500 habitants | 1 délégué titulaire |
| • communes de 3 500 à 6 999 habitants | 2 délégués titulaires |
| • communes de 7 000 à 9 999 habitants | 3 délégués titulaires |
| • communes de 10 000 habitants et plus | 9 délégués titulaires |

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 6. - La contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixée conformément à l'article 11.2 des statuts.

Article 7. - La gestion comptable et financière du syndicat est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie d'Ambérieu-en-Bugey.

Article 8. - Les statuts approuvés du syndicat intercommunal du centre nautique Bugey Côtière sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 9. - L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires du syndicat mixte de réalisation et de gestion de l'espace nautique du bassin de vie d'Ambérieu-en-Bugey, est abrogé.

Article 10. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat intercommunal du centre nautique Bugey Côtière, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie d'Ambérieu-en-Bugey.

Bourg-en-Bresse, le **23 NOV. 2018**

Le préfet,



Arnaud COCHET

STATUTS

Modifiés par le Comité Syndical du 11/07/2018

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Composition

En application des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, il est institué entre les communes suivantes :

- Abergement de Varey
- Ambérieu-en-Bugey
- Ambronay
- Château Gaillard
- Châtillon la Palud
- Douvres
- Leyment
- Saint Denis-en-Bugey
- Saint Maurice de Rémens
- Villette sur Ain
- Saint-Rambert-en-Bugey
- Arandas
- Argis
- Chaley
- Cleyzieu
- Conand
- Nivollet-Montgriffon
- Oncieu
- Tenay
- Torcieu

un Syndicat Intercommunal à vocation unique dénommé :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE NAUTIQUE BUGEY COTIERE »

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à :

Centre Nautique Bugey Côtère

Espace Laure Manaudou
Avenue de Mering
01500 AMBERIEU EN BUGEY

Article 3 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5212-1 du CGCT, le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Article 4 : Objet

Le Syndicat Intercommunal a pour objet la réalisation et la gestion du Centre Nautique Bugey Côtière – Espace Laure Manaudou

Article 5 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut conclure avec l'une de ses communes membres, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ou une collectivité non membre, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du CGCT.

Il peut également conclure avec une collectivité non membre une convention ayant pour objet l'utilisation en commun de l'espace nautique moyennant une participation financière de ladite collectivité, conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat intercommunal est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

6.1 Composition du comité syndical

Il est composé des représentants des communes membres élus par leur conseil municipal selon la répartition suivante :

Communes de moins de 3 500 habitants : 1 délégué

Communes de 3 500 à 6 999 habitants : 2 délégués

Communes de 7 000 à 9 999 habitants : 3 délégués

Communes de 10 000 habitants et plus : 9 délégués

En plus de ces délégués titulaires, il sera élu en nombre égal des délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des CGCT, le mandat des délégués au sein du comité syndical est lié au mandat au sein de l'organe délibérant qui les a désignés.

La perte du mandat ayant conduit à l'élection au sein du Comité Syndical entraîne simultanément la caducité du mandat au sein du comité syndical.

6.2 Fonctionnement du comité syndical

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seuls les Conseillers Syndicaux titulaires disposent du droit de vote. En cas d'empêchement des titulaires, les Conseillers Syndicaux suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative. En présence des Conseillers titulaires, le Président peut toutefois inviter les Conseillers suppléants, lesquels ne disposent alors pas de voix délibérative

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

6.3 Pouvoirs du comité syndical

Le Comité Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du Syndicat.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : Le bureau

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et de vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 Code général des collectivités territoriales, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le premier Vice-président remplace le Président dans toutes ses fonctions.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter à titre purement consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition aux réunions du Comité ou du Bureau du Syndicat.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Article 9 : Règlement intérieur

Les règles des présents statuts seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical dans les six mois suivant l'élection du Président.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Budget

Le budget du Syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement des équipements et services pour lesquels le Syndicat est constitué (investissement et fonctionnement).

Article 11.1 : Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1) La contribution annuelle des membres du Syndicat
- 2) Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- 3) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 4) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du département, des communes et autres collectivités et organismes publics.
- 6) Le produit des dons et legs.
- 7) Le produit des emprunts
- 8) Toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur

Article 11.2 : Contributions financières des membres

11.2.1 Contribution financière des membres du syndicat aux dépenses d'investissement

La participation aux dépenses d'investissement des membres du syndicat s'établit ainsi :

- La Commune d'Ambérieu-en-Bugey : 83,96 % des dépenses d'investissement
- Autres Communes: 16,04 % des dépenses d'investissement

réparti comme suit :

- o 50 % suivant le nombre d'habitants (source : chiffres DGF actualisés chaque année)

- o 50 % suivant le potentiel fiscal (source : chiffres DGF actualisés chaque année)

11.2.2 Contribution financière des membres du syndicat aux dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement du syndicat sont réparties selon les principes suivants :

- Prise en charge par la ville d'Ambérieu-en-Bugey à hauteur de 75,80 % du montant des dépenses de fonctionnement de l'année en cours
- Prise en charge à hauteur de 24,20 % par les autres communes membres du syndicat réparti comme suit :
 - o 50 % suivant le nombre d'habitants (source : chiffres DGF actualisés chaque année)
 - o 50 % suivant le potentiel fiscal (source : chiffres DGF actualisés chaque année)
- 5 % des dépenses de fonctionnement est ensuite ajusté pour chaque commune par rapport à la fréquentation réelle du centre nautique par leurs habitants, recensée l'année précédente et établi en fonction du nombre d'entrées "public" comptabilisées pour chaque commune du territoire du Syndicat (hors groupes scolaires et associations)

Exemple pratique de calcul de la contribution en annexe 1.

11.2.3 Modalités communes

L'ensemble de ces participations sera réglé par les collectivités aux vus d'états détaillés.

Les critères applicables pour la répartition (nombre d'habitants et potentiel fiscal) seront les derniers connus au moment de l'établissement des participations annuelles.

Article 11.3 : Dépenses

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur du syndicat est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

CHAPITRE V : EVOLUTION INSTITUTIONNELLE

Article 13 : Adhésion d'un nouveau membre

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au Syndicat sont fixées par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Retrait d'un membre

Sans préjudice des articles L. 5212-29, L. 5212-29-1, L. 5212-30 du CGCT, les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du Syndicat sont fixées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, le retrait du syndicat est subordonné à l'accord du comité syndical.

Il suppose un accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette souscrite par le syndicat intercommunal.

Dans tous les cas, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, la commune sortante continue à supporter pour la part qui la concerne les emprunts contractés par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Les communes sortantes ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnisation de la part du syndicat, ni à un rachat d'une quote-part de bien qu'elles ont contribué à financer.

Article 15: Autres modifications statutaires

Les modifications aux statuts du Syndicat sont décidées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 16 : Dissolution

Le syndicat pourra être dissous en application des articles L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

En application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas dissolution du Syndicat, et pour ce qui concerne les biens de celui-ci :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués aux collectivités antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la collectivité propriétaire.

Il en va ainsi de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de l'équipement dont les modalités de mise à disposition sont réglées par convention entre le syndicat et la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, propriétaire.

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétences seront répartis entre les membres du Syndicat. Il en ira de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sera réparti dans les mêmes conditions entre les membres du Syndicat.

Cette répartition sera effectuée d'un commun accord entre les membres du Syndicat, au prorata de leurs apports (sauf meilleur accord à intervenir entre les membres), suivant les conditions et modalités légales en vigueur, résultant des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Régime juridique

Toutes les dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux EPCI (articles L. 5211-1 et suivants du CGCT) et aux syndicats de communes (articles L. 5212-1 et suivants du CGCT).

ANNEXE 1

Exemple pratique de calcul de la contribution de fonctionnement

Pour les contributions de l'année 2018, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 575 001 Euros.

Pour la ville d'Ambérieu, elles s'élèvent à 435 850, 76 Euros (75,80 % du montant total).

Toutefois, 5% de ce montant est ajusté selon le taux de fréquentation réelle 2017 du centre nautique, établi en fonction du nombre d'entrées "public" comptabilisées pour chaque commune du territoire du Syndicat (hors groupes scolaires et associations).

En 2017, le % de fréquentation des habitants d'Ambérieu en Bugey, par rapport aux autres communes du territoire du Syndicat, s'élevait à 60.53%.

CALCUL :

Montant à répartir entre les communes en fonction de la fréquentation : **28 750€** (5% de 575 001€)

Pour Ambérieu :

1/ On retranche 5% à 435 850,76 Euros (soit 21 792, 54 Euros)

2/ On applique le % de fréquentation d'Ambérieu (60.53%) aux 28 750€ à répartir entre communes : 28 750 multiplié par 60.53 et divisé par 100 = 17 402.41€.

3/ On ajoute les 17 402.41€ au montant initial de la contribution retranché des 5% calculés en fonction du % de fréquentation.

La contribution d'Ambérieu au titre du fonctionnement est ainsi de 435 850, 76 – 21 792, 54 + 17 402, 41 = 431 460, 63 Euros

NOUVEAUX STATUTS 2018 : PROPOSITION DE NOUVELLE REPARTITION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES

Maintenance du % de participation d'Ambérieu sur la partie Fonctionnement à 75,80%

Autres communes : Maintenance du % global de participation à 24,2% + Mise à jour annuelle du % individuel de participation selon chiffres DGF

Prise en compte de la fréquentation sur 5% de la participation de Fonctionnement de chaque commune

	Rappel montant participation TOTALE 2017		Rappel % participation Fonctionnement 2017		Rappel % participation Investissement 2017		% fréquentation 2017	Fonctionnement						Investissement			MONTANT TOTAL		
	668 883,45 €	1 794,26 €	75,80%	0,23%	83,96%	0,15%		60,53%	% participation	répartition montant fonctionnement (1)	part fréquentation : 5% montant fonctionnement (2)	Répartition "enveloppe" fréquentation/% fréquentation (3)	(1)-(2) = (4)	montant final (3) + (4)	% participation	montant	montant total	% évolution	€ évolution
AMBERIEU ABERGEMEN T DE V.	32 088,16 €	21 191,85 €	4,10%	2,71%	2,72%	1,79%	7,69%	0,37%	23 160,92 €	1 158,05 €	2 210,88 €	22 002,87 €	24 213,75 €	2,67%	7 137,64 €	31 351,40 €	69,47%	1 246,43 €	
CHÂTEAU-GAILLARD	13 332,24 €	10 201,39 €	1,70%	1,70%	1,44%	1,79%	4,82%	1,77%	10 201,39 €	510,07 €	943,00 €	9 691,32 €	10 634,33 €	1,18%	3 143,83 €	13 778,15 €	3,34%	445,91 €	
CHÂTILLON-LA-PALLUD	7 542,80 €	8 667,35 €	0,96%	0,96%	0,65%	0,65%	3,09%	1,51%	8 667,35 €	433,37 €	888,38 €	8 233,99 €	9 122,36 €	1,00%	2 671,07 €	11 793,43 €	56,55%	4 250,63 €	
DOUVRES	14 611,55 €	10 446,85 €	1,87%	1,87%	1,23%	1,23%	2,79%	1,82%	10 446,85 €	522,34 €	802,13 €	9 924,51 €	10 726,64 €	1,20%	3 219,47 €	13 946,11 €	-4,55%	- 665,45 €	
SAINT-DENIS-EN-B.	22 836,92 €	18 068,27 €	2,92%	2,92%	1,93%	1,93%	4,92%	3,14%	18 068,27 €	903,41 €	1 414,50 €	17 164,86 €	18 579,36 €	2,08%	5 568,21 €	24 147,57 €	5,74%	1 310,65 €	
SAINT-MAURICE-DE-VILLETTE	6 322,82 €	5 557,24 €	0,81%	0,81%	0,53%	0,53%	1,74%	0,97%	5 557,24 €	277,86 €	500,25 €	5 279,38 €	5 779,63 €	0,64%	1 712,61 €	7 492,24 €	18,50%	1 169,41 €	
VILLETTE S/AIN	6 580,30 €	5 117,75 €	0,84%	0,84%	0,56%	0,56%	1,43%	0,89%	5 117,75 €	255,89 €	411,13 €	4 861,86 €	5 272,99 €	0,59%	1 577,17 €	6 850,16 €	4,10%	269,86 €	
Arandas	1 670,32 €	1 085,20 €	0,21%	0,21%	0,14%	0,14%	0,19%	0,19%	1 085,20 €	54,26 €	54,63 €	1 030,94 €	1 085,57 €	0,13%	334,43 €	1 420,00 €	-14,99%	- 250,32 €	
Argis	4 667,36 €	2 995,84 €	0,60%	0,60%	0,40%	0,40%	0,78%	0,52%	2 995,84 €	149,79 €	224,25 €	2 846,04 €	3 070,29 €	0,35%	923,25 €	3 993,54 €	-14,44%	- 673,82 €	
Chaley	1 938,44 €	1 241,26 €	0,25%	0,25%	0,16%	0,16%	0,10%	0,22%	1 241,26 €	62,06 €	28,75 €	1 179,20 €	1 207,95 €	0,14%	382,53 €	1 590,48 €	-17,95%	- 347,96 €	
Clevzieu	1 481,64 €	965,45 €	0,19%	0,19%	0,13%	0,13%	0,34%	0,17%	965,45 €	48,27 €	97,75 €	917,19 €	1 014,94 €	0,11%	297,53 €	1 312,47 €	-11,42%	- 169,17 €	
Conand	1 445,83 €	939,55 €	0,18%	0,18%	0,12%	0,12%	0,36%	0,16%	939,55 €	46,98 €	103,50 €	892,57 €	996,07 €	0,11%	289,55 €	1 285,62 €	-11,08%	- 160,21 €	
Evoages	1 538,80 €	1 075,67 €	0,20%	0,20%	0,13%	0,13%	0,20%	0,20%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- 1 538,80 €	
Hostiaz	1 075,67 €	1 075,67 €	0,14%	0,14%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- 1 075,67 €	
Nivollet-Mongriffon	1 248,37 €	813,19 €	0,16%	0,16%	0,11%	0,11%	0,20%	0,14%	813,19 €	40,66 €	57,50 €	772,53 €	830,03 €	0,09%	250,61 €	1 080,64 €	-13,44%	- 167,74 €	
Oncieu	1 035,95 €	672,17 €	0,13%	0,13%	0,09%	0,09%	0,18%	0,12%	672,17 €	33,61 €	51,75 €	638,56 €	690,31 €	0,08%	207,15 €	897,46 €	-13,37%	- 138,49 €	
St Rambert en Bugey	24 422,93 €	15 509,30 €	3,12%	3,12%	2,07%	2,07%	4,40%	2,70%	15 509,30 €	775,47 €	1 265,00 €	14 733,84 €	15 998,84 €	1,79%	4 779,60 €	20 778,44 €	-14,52%	- 3 644,49 €	
Tenay	12 296,55 €	7 732,95 €	1,57%	1,57%	1,04%	1,04%	0,90%	1,34%	7 732,95 €	386,65 €	258,75 €	7 346,30 €	7 605,05 €	0,89%	2 389,11 €	9 988,16 €	-18,77%	- 2 308,40 €	
Torcieu	10 242,78 €	6 261,20 €	1,31%	1,31%	0,87%	0,87%	1,11%	1,09%	6 261,20 €	313,06 €	319,13 €	5 948,14 €	6 267,27 €	0,72%	1 929,55 €	8 196,82 €	-19,97%	- 2 045,95 €	
TOTAL	858 249,00 €	575 001,00 €	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	575 001,00 €	28 750,05 €	28 750,05 €	546 250,95 €	575 001,00 €	100,00%	267 349,00 €	842 350,00 €			